

DECISION DCC 20-010

DU 09 JANVIER 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Comè du 26 novembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 27 novembre 2018 sous le numéro 2599/431/REC-18, par laquelle monsieur Arsène DOSSOU-HOUNTONDJI, BP 18 Comè, forme un recours contre des constructions non écologiques dans le marais de Guézin situé dans la commune de Comè ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant dénonce une occupation du marais situé en bordure du lac Ahémé dans la commune de Comè ; qu'il cite particulièrement la construction d'une habitation familiale et d'un bâtiment en béton armé au profit de l'équipe de contrôle douanier en fonction dans ladite localité ; qu'il soulève que ces constructions érigées dans le plan d'eau sans études d'impact environnementales constituent des menaces écologiques et affirme par ailleurs, que les démarches à l'endroit du ministère en charge du cadre de vie sont restées sans suite ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le représentant du ministère du cadre de vie confirme les faits évoqués par le requérant qui selon lui violent la loi cadre sur l'environnement de même que les conventions sur la gestion des zones humides ratifiées par le Bénin ; qu'il ajoute qu'après les enquêtes diligentées par les services du ministère du cadre de vie, les mis en cause n'ont reçu aucune autorisation des autorités compétentes avant d'ériger les immeubles en bordure du lac ;

Vu l'article 27 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 27 de la Constitution, «*Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement*».

Considérant que le domaine d'implantation de la construction du poste de douane et de l'habitat familial est sur un site protégé ; que l'introduction de travaux de maçonnerie dans ce marais n'est pas compatible avec les objectifs et aux prescriptions de la protection de l'environnement ; que du point de vue écologique, il s'agit d'un site sensible à écosystème fragile sous contrôle international qui doit être préservé dans la perspective d'une vision de développement durable ; qu'au regard de la protection particulière dont bénéficie ce site aucune construction ne saurait y être érigée ;

Considérant qu'ainsi, il est donc établi que les constructions querellées dans le marais du lac Ahémé portent atteinte à l'environnement ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer qu'il y a violation de l'article 27 de la Constitution.;

EN CONSEQUENCE :

Dit qu'il a violation de l'article 27 de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Arsène DOSSOU HOUNTONDJI, à monsieur le Ministre du chargé du Cadre de vie et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-